

## Intervention parlementaire. Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention: 057-2019  
Type d'intervention: Motion  
Motion ayant valeur de directive: ☐  
N° d'affaire: 2019.RRGR.75  
  
Déposée le: 04.03.2019  
  
Motion de groupe: Oui  
Motion de commission: Non  
Déposée par: PLR (Haas, Bern) (porte-parole)  
PLR (Saxer, Gümligen)  
Cosignataires: 11  
  
Urgence demandée: Non  
Urgence accordée:  
  
N° d'ACE: 999/2019 du 11 septembre 2019  
Direction: Direction de l'économie publique  
Classification: –  
Proposition du Conseil-exécutif: **Adoption**



### Un peu plus de prévenance envers la clientèle

---

Le Conseil-exécutif est chargé de présenter au Grand Conseil une modification de la loi sur le commerce et l'industrie (LCI) qui aura la teneur suivante :

1. les heures d'ouverture seront adaptées pour que les magasins ne ferment pas avant 18 heures le samedi (contre 17 heures actuellement) ;
2. les autres commerces pourront ouvrir quatre jours fériés officiels par année (contre deux actuellement). Les jours de grande fête (Vendredi saint, Pâques, Ascension, Pentecôte, Jeûne fédéral et Noël) feront toujours exception.

Développement :

Point 1 : Des horaires d'ouverture plus étendus le samedi répondent à un besoin évident de la clientèle et représentent, face à la concurrence du commerce en ligne, une possibilité d'augmenter la fréquentation des magasins situés en centre-ville et à la campagne.

Point 2 : Les cantons peuvent fixer quatre dimanches lors desquels les commerces n'ont pas besoin d'autorisation pour employer du personnel. A Berne, un même commerce ne peut actuel-

lement choisir que deux dimanches, soit moins que ce que permet le droit fédéral. Là aussi, il faut aller quelque peu au-devant de la clientèle, spécialement les dimanches de l'Avent.

### Réponse du Conseil-exécutif

Le Conseil-exécutif partage l'avis des motionnaires selon lequel les besoins de la clientèle ainsi que les comportements d'achat ont évolué. Le commerce en ligne a lui aussi entraîné un bouleversement dans le commerce de détail. En outre, en dehors des heures d'ouverture ordinaires des magasins, les magasins de détail qui bénéficient d'horaires d'ouverture spéciaux sont de plus en plus fréquentés (p. ex. les boutiques des stations-services ou les commerces des gares). Ces horaires spéciaux créent des distorsions de concurrence entre les commerces de détail, qui pourraient être légèrement réduites grâce à l'adaptation des horaires d'ouverture ordinaires le samedi.

Depuis la mi-2008, en vertu de l'article 19 de la loi sur le travail (LTr), les cantons peuvent fixer chaque année quatre dimanches ou jours fériés pendant lesquels le personnel peut être employé dans les magasins de détail sans qu'une autorisation soit nécessaire. L'Office de l'économie (ancien beco) définit ces quatre dimanches ou jours fériés après consultation des communes. La version actuelle de la loi sur le commerce et l'industrie (LCI) ne permet toutefois aux magasins de détail d'ouvrir que deux dimanches ou jours fériés sans qu'une autorisation soit nécessaire. Pour cette raison, les magasins de détail ne peuvent donc utiliser que deux des quatre dimanches autorisés par la loi fédérale. Cette différence entre les réglementations fédérale et cantonale suscite l'incompréhension des commerçant-e-s. Le passage de deux à quatre dimanches lors desquels l'ouverture des magasins de détail ne nécessite pas d'autorisation permettrait d'éliminer cette divergence entre la LTr et la LCI.

Les horaires de travail fixés contractuellement pour le personnel des commerces de détail ne seront pas modifiés suite à la prolongation des horaires d'ouverture le samedi. Les commerçant-e-s devront couvrir les horaires d'ouverture plus longs en embauchant du personnel supplémentaire ou en augmentant les taux d'occupation de leurs employé-e-s. Le passage de deux à quatre dimanches ne désavantage pas considérablement le personnel des commerces de détail, étant donné que le travail dominical ne nécessitant pas d'autorisation est lié à la participation volontaire de ces employé-e-s. Il reste en outre à savoir quel-le-s commerçant-e-s décideront effectivement d'adapter leurs horaires d'ouverture, car ils et elles resteront comme auparavant libres de les fixer eux-mêmes.

La réglementation des heures d'ouverture des magasins varie selon les cantons. Dans les cantons de Vaud et des Grisons, la compétence générale pour la réglementation des heures d'ouverture des magasins relève des communes. Dans la majorité des autres cantons, les heures d'ouverture des magasins sont réglementées au niveau cantonal comme dans le canton de Berne. Plusieurs cantons ne définissent aucune limitation pour les heures d'ouverture.

En ce qui concerne les heures d'ouverture, le canton de Berne se situe dans la moyenne en comparaison nationale. L'adoption de cette motion n'y changera rien.

Heures d'ouverture des magasins le samedi et nombre de dimanches pendant lesquels les commerces peuvent être ouverts sans qu'une autorisation soit nécessaire par canton (état en mars 2019) :

| <b>Canton</b> | <b>Ouverture des magasins le samedi</b> | <b>Nombre de dimanches où les commerces peuvent être ouverts sans autorisation / droit aux autorisations</b> |
|---------------|-----------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| AG            | Pas de limitation                       | Pas de limitation                                                                                            |
| AI            | Pas de limitation                       | Pas de limitation                                                                                            |
| AR            | Pas de limitation                       | Pas de limitation                                                                                            |
| BL            | Pas de limitation                       | Pas de limitation                                                                                            |
| BS            | De 6h à 18h                             | 2                                                                                                            |
| FR            | De 6h à 16h                             | Compétence communale                                                                                         |
| GE            | Jusqu'à 18h                             | 3                                                                                                            |
| GL            | Pas de limitation                       | Pas de limitation                                                                                            |
| GR            | Coire : de 6h à 18h                     | Coire : 2                                                                                                    |
| JU            | De 6h à 17h                             | Pas de réglementation                                                                                        |
| LU            | Jusqu'à 16h                             | 2                                                                                                            |
| NE            | Jusqu'à 18h                             | Pas de réglementation                                                                                        |
| NW            | Pas de limitation                       | Pas de limitation                                                                                            |
| OW            | Pas de limitation                       | Pas de limitation                                                                                            |
| SG            | De 6h à 17h                             | 4                                                                                                            |
| SH            | De 5h à 18h                             | 4 (compétence communale)                                                                                     |
| SO            | De 5h à 18h                             | 4                                                                                                            |
| SZ            | Pas de limitation                       | Pas de limitation                                                                                            |
| TG            | De 6h à 22h                             | 4                                                                                                            |
| TI            | Jusqu'à 17h                             | Pas de réglementation                                                                                        |
| UR            | Jusqu'à 17h                             | 2                                                                                                            |
| VS            | Jusqu'à 17h                             | 1                                                                                                            |
| VD            | Lausanne : de 6h à 18h                  | Pas de réglementation                                                                                        |
| ZG            | Jusqu'à 17h                             | 2 (compétence communale)                                                                                     |

| Canton | Ouverture des magasins le samedi | Nombre de dimanches où les commerces peuvent être ouverts sans autorisation / droit aux autorisations |
|--------|----------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| ZH     | 24h / 24                         | 4                                                                                                     |

L'adaptation proposée constitue donc une solution modérée par rapport aux dispositions des autres cantons et n'entraîne pas d'inconvénients notables pour le personnel des magasins. Cette adaptation permettrait en outre de compenser légèrement les distorsions de concurrence existant entre les différents commerces de détail. Le Conseil-exécutif propose d'adopter la motion. Les adaptations législatives nécessaires ont déjà été prises en compte dans la révision partielle en cours de la LCI.

#### Destinataire

- Grand Conseil